



Création d'un système de contrôle et de sanction automatisé

Résumé du projet

- Projet de loi portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Projet de règlement grand-ducal autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé.
- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

..... Procédure consultative.....

I. Projet de loi portant création d'un système de contrôle et de sanction automatisé

1. Domaine d'intervention du projet

Création du système de contrôle et de sanction automatisé sur les voies publiques

2. Objet du projet de loi

Améliorer la sécurité routière

3. Explication du projet de loi

3.1. Quelques chiffres

Poursuivre systématiquement la lutte pour prévenir les décès et les accidents de la route

La vitesse constitue la principale cause présumée des accidents :

- en 2013, elle constituait la cause présumée dans 39% des accidents mortels et 36% des accidents corporels
- en 2013, 46.336 points ont été retirés à 11.366 titulaires d'un permis de conduire (multi-infractionnistes compris), dont 66,12%, c-à-d, 21.014 points ont été retirés pour excès de vitesse.

En 2013, 949 accidents corporels (-7% par rapport à 2012) ont causé 1.297 victimes (-8,14%) dont 45 tués (+32%) et 1.252 blessés (-9,14%). Parmi les 1.252 blessés, on a compté 316 blessés graves (-6,78%) et 936 blessés légers (-9,91%) (tableau 1).

3.2. La finalité de l'installation du système CSA

Quelques extraits de l'exposé des motifs :

Déclaration gouvernementale de 2013 : « *ces contrôles automatisés doivent être conçus de façon à ne pas fonctionner comme des pièges à sous, mais comme un élément de sécurité additionnel sur nos routes.* »

« Le contrôle automatisé des infractions routières vise à faciliter la constatation, sans l'interception des véhicules. De certaines infractions au code de la route et en particulier du non-respect des vitesses. Toutefois le contrôle automatisé sera conçu de manière à pouvoir détecter également d'autres comportements non réglementaires et constituant une atteinte grave à la sécurité routière, dont le non-respect des feux rouges et des interdistances, tout comme la circulation sur une voie réservée à certaines catégories d'usagers. ... »

« La mise en place du système CSA permettra d'augmenter sensiblement la probabilité d'être contrôlé... »

« Malgré une augmentation notable des contrôles organisés par la Police grand-ducale d'une année à l'autre (28.162 en 2012 contre 35.423 en 2013), la probabilité pour un conducteur d'être sanctionné est souvent ressentie comme étant trop faible. »

3.3. L'envergure du système CSA

La mise en place du système CSA comprend :

- un système d'appareils fixes implantés dans des cabines le long des axes routiers (20 dans un premier temps) ;
- un système d'appareils mobiles, embarqués dans des véhicules pour sécuriser le réseau non couvert ;
- un système dit « de parcours » qui mesure la vitesse moyenne sur une distance donnée.

II. Contenu du projet de loi

Article 1 Objet

Système CSA consiste en un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de constater au moyen d'appareils de contrôle automatique des infractions à la législation routière ainsi que d'appliquer consécutivement la sanction.

Création d'un Centre de constatation et de sanction des infractions routières ayant pour objet le traitement des infractions, la gestion des contestations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA.

Le Centre est placé sous l'autorité du ministre en charge de la police et composé de membres de la police.

Le Centre est compétent pour traiter les infractions, gérer les contestations ainsi qu'exécuter les tâches administratives inhérentes au système CSA.

Article 2 Finalités du système CSA

- détecter et enregistrer les infractions figurant à l'article 7 de la loi de 1955
- identifier l'auteur de l'infraction (conducteur, propriétaire ou détenteur du véhicule)
- traiter les infractions en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés ;
- traiter les infractions donnant lieu à un procès-verbal (articles 11 bis, §3 et 15, alinéa 3, points 1,3 et 4 de la loi de 1955)
- gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés ;
- transmettre au ministre des transports les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, à la réduction des points.

Article 3 Appareils automatiques

- Agrément ou homologation des appareils
- Présomption de véracité des données jusqu'à preuve du contraire

Article 4 Responsabilité

La personne figurant sur le certificat d'immatriculation est redevable de l'amende encourue pour les infractions figurant à l'article 2§1, point 1 du projet de loi (Présomption de responsabilité pécuniaire et présomption d'imputabilité en matière pénale) sauf à celle-ci de démontrer qu'au moment de la perpétration de l'infraction, le véhicule n'était pas sous sa garde.

Article 5 Avertissement taxé

Envoi par LR avec accusé de réception de l'avertissement taxé à la personne pécuniairement responsable.

Contenu du courrier adressé par le Centre à la personne pécuniairement responsable :

- données relatives à l'infraction,
- l'identifiant de la police, les données relatives à l'auteur de l'infraction,
- les données relatives à la sanction et au paiement,
- les informations relatives aux moyens de contestation et, le cas échéant, au procès-verbal.

Le courrier est accompagné d'un formulaire de contestation

Article 6 Paiement de l'avertissement taxé

Délai de paiement de 45 jours à partir de la date où la personne a accepté ou refusé le courrier recommandé.

Article 7 Procès-verbal

En cas de non-paiement de l'avertissement taxé, convocation de la personne au Centre endéans un délai de 45 jours à partir de la date où l'intéressé a accepté la lettre recommandée. En cas de refus d'accepter la lettre recommandée, le procès-verbal sera dressé et transmis au procureur d'Etat.

En cas d'établissement d'un procès-verbal suite à la constatation d'un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% d maximum de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40km/h supérieure à ce maximum, retrait immédiat du permis de conduire (article 13§14 de la loi 1955).

Article 8 Droit de contestation

Délai de 45 jours à partir de la date d'acceptation de la LR ou du refus d'accepter la LR
Retour au Centre du formulaire de contestation par le contestataire avec une preuve.

Vérification de la contestation et information de la personne concernée par le Centre : si fondée, la personne est exempte de sa responsabilité pécuniaire ; si pas fondée, responsabilité pécuniaire est engagée et, le cas échéant, procès-verbal sera dressé et transmis au procureur d'Etat.

Article 9 Aménagement de la procédure applicable aux non-résidents

Délais sont augmentés d'un mois.

Application de la loi facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.

Article 10 Droit d'accès aux données du système CSA

Toute personne présumée pécuniairement responsable a le droit de consulter la photo du véhicule en infraction et les données personnelles y relatives au Centre.

Toute personne autre que le conducteur est, masquée, sauf exception dûment justifiée.

Article 11

Toute fausse déclaration dans une intention frauduleuse ou à dessin de nuire dans le cadre de la présente loi est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.

III. Projet de règlement grand-ducal autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé (CSA)

Article 1 Objet

Création d'un fichier des propriétaires, détenteurs, locataires et preneurs des véhicules lequel couvre l'identification du contrevenant, la procédure de recouvrement, les poursuites judiciaires en cas de non paiement, la gestion du permis à points et l'établissement de statistiques (anonymisées).

Article 2 Données à caractère personnel traitées

Ensemble des informations concernant l'infraction, l'identifiant de l'infraction, le numéro et le pays de délivrance du permis de conduire, le montant de l'amende et, le cas échéant, la réduction des points, les données relatives aux contestations, les données relatives aux avertissements taxés et celles aux procès-verbaux.

Article 3 Consultation des données

Ayants droit : procureur général d'Etat, membres du parquet, membres du Centre, membres du personnel de l'administration judiciaire.

Article 4 Communication des données à des tiers

- à la police dans le cadre de ses missions générales relatives à la prévention, la recherche et la constatation des infractions ;
- aux autorités judiciaires ;
- au ministre des Transports ;

Article 5 Durée de conservation des données enregistrées

- Photos : maximum 2 semaines après le paiement ;
- Photos enregistrées non exploitables : maximum 2 mois après leur enregistrement ;
- Autres données : maximum 3 ans après le paiement de l'avertissement taxé.

Article 6 Contrôle

L'accès aux données est soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle composée du procureur général de l'Etat ou de son délégué et deux membres de la CNPD.

IV. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Restructuration de certains articles du catalogue des avertissements taxés et ajout de nouvelles infractions respectivement augmentation de certaines sanctions pour certaines infractions existantes (voir tableau du projet de règlement grand-ducal).